

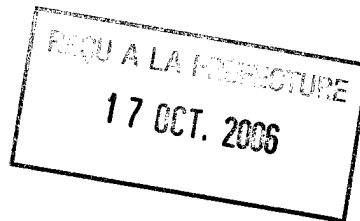
Service instructeur

N° 3<sup>e</sup> / 149-06

TRANSPORTS SCOLAIRES

Service consulté

DIF  
DJU



### TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES INTERURBAINS

Résumé : *Le rapport a pour objet la participation du Département à la navette de transport à la demande créée par la Communauté de Communes Essor du Rhin*

La Communauté de Communes Essor du Rhin a décidé la création d'une navette de transport à la demande pour la desserte de proximité des communes de son territoire, en concertation avec le Conseil Général. Le dossier est éligible à la participation du Département dans le cadre du schéma départemental des transports sous la rubrique « offre complémentaire ».

a) Nature du service et modalités de fonctionnement

La navette a pour mission l'accès aux commerces et le rabattement vers les lignes régulières. Elle ne prendra pas en charge les déplacements déjà assurés par les liaisons régulières. Son périmètre est le territoire de la Communauté.

Elle fonctionnera sur réservation préalable. L'exploitant peut grouper les déplacements mais il est tenu de donner suite aux demandes présentées la veille avant 12h00.

b) Financement

La navette fonctionnera sur la base d'un prix forfaitaire par course. L'exploitant facturera à la collectivité la différence entre le prix forfaitaire et la recette commerciale encaissée.

Le budget prévisionnel 2006 (dépense de transport - recettes) est de 3 300 € dont 1 650 € (50%) à charge du Département.

Conformément à nos modalités d'intervention en faveur des transports complémentaires, la dépense publique est partagée par moitié entre le Département et la Communauté, avec un plafond de 2,90 € par habitant (valeur septembre 2006).

Dans le cas de la Communauté Essor du Rhin, le plafond est de 25 569,30 € pour 8 817 habitants.

Pour l'année 2006, je propose l'engagement d'un crédit de 1 650 € compte tenu des prévisions de dépenses sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

La dépense est à prélever sur l'enveloppe Schéma des Transports Collectifs (Nature 65 734 – Fonction 81 – Enveloppe 8618).

c) Montage juridique du dossier

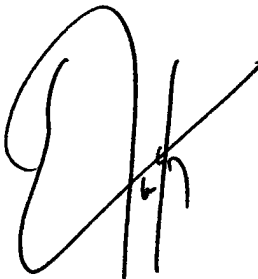
Ce type de transport donne lieu à signature d'une convention entre le Département et l'établissement public intercommunal créateur du service.

La convention donne délégation à ce dernier pour l'organisation du transport et précise les modalités de participation du Département.

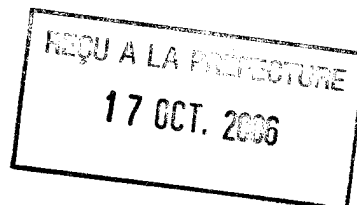
Un projet de convention avec la Communauté de Communes Essor du Rhin vous est soumis pour approbation.

La Communauté engage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 une période de test de 6 mois. En cas de résultat positif, elle procédera à un nouvel appel public à la concurrence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Service des Transports Scolaires

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 OCTOBRE 2006

**Schéma des Transports - Services de Proximité  
PROGRAMME 2006**

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
STP00020	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESSOR DU RHIN - FESSENHEIM</b> Service de proximité 2006 -Communauté de Communes ESSOR DU RHIN	1 650,00
	Total	1 650,00

**CONVENTION  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

**Etat annexe relatif aux services à financement partagé**

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes Essor du Rhin organisera un transport à la demande par véhicules légers avec pour objectifs :

- les trajets intra-communautaires
- le rabattement vers les lignes régulières
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Son aire géographique de fonctionnement est le territoire de la Communauté de Communes. Le cahier des charges du marché pourra également inclure la desserte de Bantzenheim (maison de retraite), Neuf-Brisach, Ensisheim et Guebwiller.

Modalités de fonctionnement

Le Service fonctionnera, sur réservation préalable, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00. L'opérateur pourra optimiser les trajets en regroupant les demandes.

Le service a pour vocation les déplacements occasionnels. Il ne prend pas en compte les déplacements réguliers domicile - travail ou domicile - école.

Tarifification

Le tarif public est fixé initialement à 1,00 € par trajet (tarif unique).

Les parties pourront convenir par simple échange de courrier d'un changement de tarification.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché à prix forfaitaire par course, la recette commerciale venant en déduction du coût d'exploitation.

Financement

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement du transport - recettes commerciales) sera partagé par moitié entre le Département et la Communauté de Communes, la participation du Département étant toutefois plafonnée.

La valeur initiale du plafond de participation du Conseil Général est fixé à 2,90 € (indices septembre 2006) x 8 817 habitants = 25 569,30 €.

Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

Versement de la subvention départementale

La participation du Département sera versée sur demande de l'organisateur au vu d'un état de la dépense réalisée et des recettes commerciales encaissées.

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT  
D'UN SERVICE REGULIER PUBLIC D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes Essor du Rhin, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes Essor du Rhin pour l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrir les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

### **Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### **Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin**

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, la présente convention précisera dans un état annexé :

- la nature et le descriptif des services à financement partagé,
- le prix des services et leur tarification publique,
- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. La participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans l'état annexe.

### **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconductible. Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

## **Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué